

Le 11 novembre 2014

ministre@justice.gouv.qc.ca

Madame Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice du Québec
Procureure générale du Québec
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : PL 17 - *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions*

Madame la Ministre,

Je désire vous informer que le Barreau du Québec se réjouit du dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi 17 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions*. Une fois ce projet de loi adopté, le nouveau modèle de gouvernance sera déployé et marquera la naissance d'un Barreau du Québec moderne, plus efficace et efficient pour réaliser sa mission de protection du public.

De plus, je vous réitère que le Barreau du Québec est très fier d'agir comme précurseur de la modernisation de la gouvernance des ordres.

Je tiens également à souligner que le Barreau du Québec vous remercie de votre appui soutenu dans ce dossier et de celui du Président de l'Office des professions, Me Jean-Paul Dutrisac.

1. Le contexte historique de la révision de la gouvernance du Barreau du Québec

Les questions de gouvernance ont fait l'objet de débats et de discussions au Barreau du Québec depuis plus de 30 ans.

L'Office des professions a célébré en 2013 son 40e anniversaire. Cet anniversaire marquait également l'intensification des travaux portant sur la réforme du *Code des professions*, lequel édicte notamment les règles gouvernant les 45 ordres professionnels du Québec.

Madame la Ministre Stéphanie Vallée

Objet : PL 17 - *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions*

Lors de son mandat pour l'exercice 2013-2014, madame la bâtonnière Johanne Brodeur, Ad. E. a estimé opportun d'amorcer une réflexion sur la gouvernance au sein du Barreau du Québec. Les membres du Barreau y ont participé via un sondage transmis par courriel. De plus, le 20 décembre 2013 s'est tenue une importante journée de réflexion à Montréal. Quelque 100 personnes ont participé à cette journée à laquelle ont été conviés les membres votants du Conseil général, les observateurs et invités qui composent le Conseil général, tous les anciens bâtonniers du Québec, les bâtonniers de section, les présidents de l'Association des avocats et avocates de province et représentants du public des cinq dernières années et cinq membres du Conseil d'administration de chaque section identifiés par leur bâtonnier ainsi que les membres du Comité de la gouvernance et d'éthique du Barreau du Québec.

Des séances spéciales du Conseil général ont été tenues sur le thème de la gouvernance en février et mars 2014. Finalement, le Conseil général a pris, le 23 avril dernier, des décisions historiques en adoptant les principes de sa nouvelle gouvernance.

À titre de bâtonnier pour l'exercice 2014-2015, j'ai poursuivi ces travaux importants et le Conseil général a adopté le 19 juin dernier les propositions d'amendements à la *Loi sur le Barreau* qui visent à mettre en œuvre les principes adoptés en avril.

Tout au long du processus de réflexion et de décision concernant la gouvernance de l'Ordre, les membres du Barreau ont été informés via le Journal du Barreau et le site Internet de l'Ordre (<http://www.barreau.qc.ca/fr/barreau/gouvernance-ordre/>).

Par ailleurs, dès le mois de juillet 2014, j'ai mis sur pied un comité de travail sur la transition, composé des six groupes suivants :

- Groupe 1 Commission électorale
- Groupe 2 Formation des administrateurs
- Groupe 3 Planification organisationnelle
- Groupe 4 Impacts financiers
- Groupe 5 Communications
- Groupe 6 Comités statutaires

Ces groupes ont débuté leurs travaux et un rapport sera remis au Comité exécutif du Barreau du Québec dans les prochains mois.

2. Commentaires généraux

La révision de la gouvernance des ordres est un énorme chantier et comporte plusieurs enjeux majeurs pour tous les ordres. Cela est d'autant plus vrai pour le Barreau puisqu'il est un ordre professionnel qui, en plus du *Code des professions*, est soumis à une loi constitutive. Les conditions d'une saine gouvernance, légitime et crédible, passent par un conseil d'administration fort, indépendant, branché sur sa mission de protection du public, et sur ses fonctions de surveillance et de contrôle de

l'exercice de la profession par ses membres. Le Conseil d'administration est la source de la légitimité des actions de l'Ordre.

Les principes de la nouvelle gouvernance ont été adoptés par les membres du Conseil général dans l'optique d'une mise en application dès 2015. Le processus électoral de 2015 débiterait dès le 15 décembre 2014 avec l'émission des formulaires de candidature, la publication du calendrier électoral et de la liste des postes ouverts, d'où l'importance pour le Barreau d'adopter les amendements à la *Loi sur le Barreau* à la présente session parlementaire.

Par ailleurs, dans la foulée des travaux de la Commission d'enquête sur la gestion et l'octroi des contrats publics, le public s'attend à ce que la gouvernance des ordres professionnels soit revue. L'augmentation du nombre de représentants du public au Conseil d'administration est une demande pressante et légitime. Le Barreau serait fier d'être parmi les premiers ordres à répondre à cette exigence en haussant à 25% le nombre de représentants du public sur son Conseil d'administration dès 2015.

Enfin, après plus de 30 ans de débats et de discussions sur la gouvernance de l'Ordre, il faut profiter du *momentum* historique au Barreau du Québec. Un changement de culture se réalise mieux lorsqu'il y a une adhésion plutôt qu'une imposition. En 2013-2014, les membres de l'Ordre, les administrateurs du Conseil général et les dirigeants du Barreau ont fait des efforts considérables pour mener à terme ce dossier complexe dans un temps record. Le Barreau du Québec souhaite voir rapidement les fruits de ce travail se réaliser et poursuivre l'amélioration de ses structures afin d'accomplir adéquatement sa mission de protection du public.

Le Projet de loi 17 reprend les principaux principes adoptés par le Conseil général en juin 2014.

Le Bâtonnier

Le bâtonnier du Québec est le président du Barreau; il exerce un pouvoir de surveillance générale sur les affaires de l'Ordre. Il préside les assemblées du Conseil général, les séances du Comité exécutif et l'Assemblée générale annuelle des membres. Son mandat est actuellement d'une seule année. Cette charge exige un mandat de deux ans renouvelable, ce qui assurerait une continuité plus appropriée, vu l'importance de la fonction.

Les modifications envisagées permettraient au bâtonnier du Québec d'exercer son rôle de surveillance générale des affaires du Barreau avec une plus grande efficacité. Elles lui permettraient également d'exercer un leadership accru dans les dossiers de l'Ordre, conformément à son plan stratégique. Un mandat de deux ans renouvelable à une reprise permettrait également au bâtonnier de réaliser des projets d'envergure pour le Barreau. Enfin, la continuité ne peut qu'être bénéfique pour toutes les collaborations du Barreau avec ses partenaires, que ce soit le ministère de la Justice, la magistrature et les organismes affiliés.

Il s'agit là d'un changement important dans la culture institutionnelle.

Les deux vice-présidents

Actuellement, il n'y a qu'un seul vice-président élu au suffrage universel qui, par tradition, devient bâtonnier l'année suivant son élection. Les vice-présidents seront désormais nommés par et parmi les membres du Conseil d'administration et ne deviendraient pas automatiquement bâtonnier. Il s'agit d'un changement de culture et de tradition.

Avec un nombre réduit d'administrateurs, les deux vice-présidents seraient mis à contribution pour appuyer le bâtonnier selon leur compétence respective.

De plus, la loi reconnaîtrait les trois grands groupes fondateurs du Barreau, à savoir : Montréal, Québec et les régions, c'est-à-dire un bâtonnier et deux vice-présidents émanant de groupes fondateurs différents.

Le Conseil d'administration

Le Conseil général actuel qui est le Conseil d'administration de l'Ordre, est composé de membres issus de chacune des 15 sections locales du Barreau mais sa composition de 37 membres en fait une instance décisionnelle trop lourde selon les normes de bonne gouvernance.

Plus spécifiquement, avec 37 membres, dont quatre sont nommés par l'Office, le nombre d'administrateurs qui siègent au Conseil général du Barreau du Québec, qui constitue le conseil d'administration de l'Ordre au sens du Code des professions, se situe au niveau le plus élevé parmi les ordres professionnels, très loin devant la norme admise en matière de « bonne gouvernance », généralement située sous la barre de 20 administrateurs. Nous proposons de passer à un conseil d'administration de seize membres.

Par ailleurs, les membres du Conseil général du Barreau ont un mandat d'un an, sauf exception. Encore ici, les normes généralement admises en matière de « bonne gouvernance » prévoient à cet égard des mandats d'au moins deux ans, avec renouvellements, ce qui permettrait, notamment, à un administrateur de s'engager de manière responsable dans l'administration de l'organisation et dans la gestion des dossiers de longue haleine. Appliqué dans les institutions du système professionnel, le terme d'un an est aujourd'hui définitivement trop court. Une telle situation constitue en effet un défi personnel pour ceux et celles qui accèdent à la fonction d'administrateur ou de président d'un ordre.

Nous privilégions une présence accrue d'administrateurs issus du public, et nommés par l'Office, pour compléter l'expertise des administrateurs membres de l'Ordre, et favoriser l'indépendance et l'objectivité dans la prise de décision. Sur la question du nombre, les proportions proposées dans le projet de loi feraient augmenter leur nombre à un pourcentage équivalant à 25 % du total des administrateurs, soit quatre sur seize.

Les modifications envisagées permettraient d'être plus efficace et efficient. Avec seulement seize membres, il ne serait plus nécessaire d'avoir un Comité exécutif. Par

ailleurs, le mandat serait de deux ans et permettrait de conserver une expérience en prévoyant le remplacement de façon rotative. Enfin, la structure prévoirait une représentativité de 25% de représentants du public, ce qui permettrait à l'Ordre de bénéficier des compétences complémentaires et d'augmenter la transparence auprès du public.

Enfin, les 24 et 25 septembre 2014, les membres du Conseil général ont accepté que l'article 10 tel que proposé par le Barreau en juin 2014, soit modifié afin de permettre la nomination d'un administrateur additionnel lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, par le Conseil d'administration parmi ces membres. Ils sont convaincus que cette éventualité (absence d'un élu de dix ans et moins d'inscription au Tableau de l'Ordre) ne surviendra pas et que la volonté d'avoir une composition à 16 membres sera, dans les faits, respectée.

Le Conseil des sections

Il faut considérer que les questions de gouvernance ont fait l'objet de débats et de discussions au Barreau du Québec depuis plus de 30 ans. Les enjeux de représentativité régionale ont occupé beaucoup d'espace dans ces discussions. Ces préoccupations ont été prises en compte notamment par la constitution du Conseil des sections qui pourrait formuler des recommandations au Conseil d'administration sur tous sujets qu'il jugerait appropriés. Le Conseil d'administration devrait aussi consulter le Conseil des sections avant de prendre une décision concernant divers sujets prévus dans la *Loi sur le Barreau*.

Étant donné que les quinze sections ne peuvent se retrouver au Conseil d'administration et compte tenu que les réalités régionales sont importantes au niveau de la pratique du droit, les modifications proposées pour la création d'un Conseil des sections répondent adéquatement à ces réalités. Le Conseil d'administration demeure décisionnel mais doit, sur certains sujets bien délimités, consulter le Conseil des sections avant de prendre une décision. C'est un équilibre souhaitable pour assurer une prise de décision éclairée qui tient compte des diverses réalités régionales.

3. Commentaires spécifiques

Le Barreau du Québec demande de bien vouloir apporter deux modifications au projet de loi 17 afin de respecter le souhait exprimé par le Conseil général relativement aux nouvelles structures mises en place, soit le Conseil d'administration et le Conseil des sections.

Article 2 concernant l'article 10 de la Loi sur le Barreau

Tel que mentionné, la composition du Conseil d'administration repose sur un équilibre fragile pour les quinze sections du Barreau. L'élection des quatre administrateurs

membres des autres sections du Barreau (à l'exclusion de Montréal et Québec) devrait être modifiée comme suit :

PL 17 4 novembre 2014	Modification proposée
<p>2. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :</p> <p>« 10. Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants :</p> <p>a) le bâtonnier du Québec;</p> <p>b) quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;</p> <p>c) trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;</p> <p>d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit :</p> <p>1° en alternance, un administrateur membre du Barreau de l'Outaouais, du Barreau de Laval ou du Barreau de Laurentides-Lanaudière, élu par les membres de la section dont il est issu;</p> <p>2° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska, élu par les membres de la section dont il est issu;</p> <p>3° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford, élu par les membres de la section dont il est issu;</p> <p>4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, élu par les membres de la section dont il est issu;</p> <p>e) quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.</p>	<p>2. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :</p> <p>« 10. Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants :</p> <p>a) le bâtonnier du Québec;</p> <p>b) quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;</p> <p>c) trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;</p> <p>d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit :</p> <p>1° en alternance, un administrateur membre du Barreau de l'Outaouais, du Barreau de Laval ou du Barreau de Laurentides-Lanaudière, élu par les membres de ces sections;</p> <p>2° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska, élu par les membres de ces sections;</p> <p>3° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford, élu par les membres de ces sections;</p> <p>4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;</p> <p>e) quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.</p>

Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres.	Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres.
--	--

Article 13 concernant l'article 26.1 de la Loi sur le Barreau

La composition du Conseil des sections est également fondamentale dans la nouvelle gouvernance du Barreau. Le Conseil général a décidé de faire une place aux membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins. Ces derniers sont, par tradition, tous membres de l'une ou l'autre de trois associations suivantes:

- L'Association du Jeune Barreau de Montréal;
- Le Jeune Barreau de Québec;
- L'Association des jeunes barreaux du Québec.

Comme les quinze sections désigneront chacune un représentant (article 26.1 b), chacune des trois associations devrait pouvoir faire de même, tout en permettant une certaine souplesse au niveau législatif. De plus, cela serait moins exigeant pour les jeunes barreaux. Dans ces circonstances, le Barreau suggère la modification suivante :

PL 17 4 novembre 2014	Modification proposée
<p>13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de la section suivante :</p> <p>« SECTION III.1 « CONSEIL DES SECTIONS « 26.1. Le Conseil des sections est composé des membres suivants :</p> <p>a) le bâtonnier de chacune des sections du Barreau;</p> <p>b) un représentant pour chacune des 15 sections du Barreau, désignés par chaque section;</p> <p>c) le bâtonnier du Québec;</p> <p>d) les deux vice-présidents du Barreau;</p>	<p>13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de la section suivante :</p> <p>« SECTION III.1 « CONSEIL DES SECTIONS « 26.1. Le Conseil des sections est composé des membres suivants :</p> <p>a) le bâtonnier de chacune des sections du Barreau;</p> <p>b) un représentant pour chacune des 15 sections du Barreau, désignés par chaque section;</p> <p>c) le bâtonnier du Québec;</p> <p>d) les deux vice-présidents du Barreau;</p>

Madame la Ministre Stéphanie Vallée

Objet : PL 17 - Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions

<p>e) trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins, dont un membre du Barreau de Montréal, un membre du Barreau de Québec et un membre d'une des autres sections du Barreau, élus par les membres de chacune de ces sections respectives, inscrits au Tableau depuis dix ans et moins;</p> <p>f) deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec parmi ceux qu'il nomme au Conseil d'administration du Barreau, désignés par ce dernier.</p> <p>Les bâtonniers et les trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins ont droit de vote. Les autres membres ont droit de parole, mais sans droit de vote.</p>	<p>e) trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins, dont un membre du Barreau de Montréal, un membre du Barreau de Québec et un membre d'une des autres sections du Barreau, désignés conformément aux règles de régie interne;</p> <p>f) deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec parmi ceux qu'il nomme au Conseil d'administration du Barreau, désignés par ce dernier.</p> <p>Les bâtonniers et les trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins ont droit de vote. Les autres membres ont droit de parole, mais sans droit de vote.</p>
---	--

Je serai présent en Commission parlementaire le 12 novembre prochain et il me fera plaisir de répondre à toutes vos questions et celles de vos collègues sur ce projet de loi.

Dans l'intervalle, veuillez recevoir, madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,



Bernard Synnott
BS/SC/ab
Réf. 202

C.c.: Me Jean-Paul Dutrisac, Président de l'Office des professions